

CANADA

(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

No : 200-06-000073-067

ANNIE BOULERICE, domiciliée et résidant au 903, 4^e avenue, Québec, Québec, G1J 3A8, district de Québec;

et

JULIEN GRÉGOIRE, domicilié et résidant au 903, 4^e Avenue, Québec, Québec, G1J 3A8, district de Québec;

Requérants

c.

BELL CANADA, corporation légalement constituée, ayant une place d'affaires située au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 4100, Montréal, Québec, H3B 5H8, district de Montréal;

et

BELL MOBILITÉ INC., corporation légalement constituée, ayant une place d'affaires située au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 4100, Montréal, Québec, H3B 5H8, district de Montréal;

Intimées

REQUÊTE RÉ-RÉAMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT (Articles 1002 et suivants C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÈGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES REQUÉRANTS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La requérante Annie Boulerice et le requérant Julien Grégoire sollicitent l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit et dont ils sont eux-mêmes membres, savoir :

« Toutes les personnes physiques et morales au Québec s'étant vues imposer par les intimées des frais et/ou suppléments de retard à un taux supérieur au taux légal et/ou après avoir effectué un paiement par chèque ou [...] par l'entremise d'une institution financière [...] à l'intérieur du délai de paiement prévu dans les factures des intimées, ou ayant subi un dommage découlant d'un paiement avant échéance. »

2. Les faits donnant ouverture à un recours individuel par les requérants contre les intimées sont les suivants :

LES PARTIES

- 2.1 La requérante est une cliente de l'intimée Bell Canada et elle utilise les services de téléphonie, d'internet et de télévision, avec une (1) seule facturation pour ces trois (3) services, le tout tel qu'il appert de la facture du 26 mars 2006 dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
- 2.1.1 Le requérant Julien Grégoire est un client de l'intimée Bell Mobilité détenant deux (2) comptes distincts;
- 2.2 L'intimée Bell Canada est une entreprise spécialisée dans les services de téléphonie et de télécommunications;
- 2.3 L'intimée Bell Mobilité est une entreprise spécialisée dans les services de téléphonie sans fil;

LES FAITS GÉNÉRATEURS DU DROIT RÉCLAMÉ

L'INTIMÉE BELL CANADA

- 2.4 La requérante Annie Boulerice reçoit tous les mois de l'intimée Bell Canada un relevé mensuel lui indiquant les frais d'utilisation des différents services, le montant total facturé, le délai de paiement, en l'occurrence trente (30) jours de la date de facturation, la date limite de paiement et les modes de paiement acceptés;

- 2.5 Le 25 avril 2006, la requérante Annie Boulerice a acquitté le montant total de sa facture du 26 mars 2006 (142,05 \$) directement à un comptoir de la Caisse populaire Desjardins de Limoilou, le tout tel qu'il appert de l'étampe apparaissant sur la facture déjà communiquée sous la cote R-1 et du reçu de caisse dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
- 2.6 La requérante Annie Boulerice a donc effectué son paiement à la date limite prévue dans son relevé mensuel du 26 mars 2006;
- 2.7 Or, bien qu'elle ait respecté l'échéance de paiement, la requérante Annie Boulerice s'est vue imposer par l'intimée Bell Canada un supplément de retard de **1,42 \$** dans son relevé du 26 avril 2006, le tout tel qu'il appert de la facture du 26 avril 2006 dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-3**;
- 2.8 Il importe de reproduire les mentions suivantes apparaissant dans les factures de l'intimée Bell Canada :

Supplément de retard : *Un supplément de retard de 1.0 % par mois (soit 12.68 % par année) s'applique si la compagnie n'a pas reçu le paiement dans les 30 jours à compter de la date de facturation.*

Paiement de la facture : *Les paiements peuvent être effectués par prélèvement automatique ainsi que dans la plupart des établissements financiers. Les chèques peuvent être envoyés par la poste ou déposés aux comptoirs de Bell Canada. Si vous acquittez cette facture en personne, présentez la facture complète.*

Tel qu'il appert de la facture déjà dénoncée sous la cote R-3;

- 2.9 En regard de ce qui précède, il apparaît clairement que la requérante Annie Boulerice pouvait acquitter ses factures mensuelles dans un établissement financier, lequel mode de paiement est accepté par l'intimée Bell Canada;
- 2.10 Au moment du paiement de la requérante Annie Boulerice, la Caisse populaire Desjardins de Limoilou était un établissement financier autorisé à recevoir un tel paiement;
- 2.11 L'intimée Bell Canada a donc illégalement facturé à la requérante Annie Boulerice un supplément de retard de **1,42 \$**, montant qu'elle a d'ailleurs acquitté avec le paiement de la facture suivante, et ce, bien qu'elle ait effectué son paiement à l'intérieur du délai imposé par l'intimée Bell Canada;
- 2.12 La requérante Annie Boulerice a par la suite acquitté le montant de certaines factures mensuelles de l'intimée Bell Canada dans les jours précédant l'échéance de paiement, la privant ainsi de la jouissance de cette somme pendant ce délai;

2.12.1 Depuis le mois de décembre 2006, le message suivant apparaît sur la première (1^{ère}) page des factures de la requérante :

« RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Veillez acquitter ce compte sur réception.

*Veillez nous faire parvenir votre paiement pour le **15 janvier 2007.***

Voir page 2 pour des informations relatives au paiement. »

Tel qu'il appert de la facture du 26 décembre 2006 dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-3.1** :

2.12.2 Les différentes informations de paiement apparaissant sur la facture R-3.1 et sur les factures subséquentes depuis le mois de décembre 2006 portent à confusion et induisent en erreur la requérante Annie Boulerice et les membres du Groupe, d'autant plus que sur la deuxième (2^e) page des factures en question, le délai de paiement de trente (30) jours sans supplément de retard apparaît toujours :

2.12.3 En raison des messages contradictoires de l'intimée Bell Canada, la requérante a acquitté depuis le mois de janvier 2007 plusieurs de ses factures dans les jours précédant la date indiquée sur la première (1^{ère}) page de ses factures, alors qu'elle aurait pu bénéficier d'un délai de paiement de trente (30) jours

L'INTIMÉE BELL MOBILITÉ

2.13 [...]

2.14 Le délai de paiement pour les factures de l'intimée Bell Mobilité est de un (1) mois de la date de facturation;

2.15 Des suppléments de retard sont [...] facturés aux membres du Groupe par l'intimée Bell Mobilité sur des paiements effectués à l'intérieur du délai prévu lorsque les modes [...] par la poste et par l'entremise d'une institution financière sont utilisés;

2.16 Par ailleurs, lorsque les membres du Groupe acquittent les factures de l'intimée Bell Mobilité [...] avant la date d'échéance de paiement [...] en raison d'un délai de traitement et/ou en raison des informations de paiement ambiguës apparaissant sur les factures de l'intimée Bell Mobilité [...], ils se voient ainsi dépourvus illégalement d'une somme d'argent pendant cette période;

2.17 De plus, l'intimée Bell Mobilité a facturé au requérant Julien Grégoire et facture aux membres du Groupe des suppléments de retard sur des paiements faits par chèques reçus et encaissables à l'intérieur du délai de paiement, le tout tel qu'il appert de factures et de copies de chèques dénoncées en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-5**;

- 2.17.1 Il importe de souligner que sur les chèques précités, le nom Grégoire, Bourgoïn, Pagé, Avocats apparaît;
- 2.17.2 Il s'agit en fait d'une société nominale par laquelle Julien Grégoire ainsi que David Bourgoïn et Dominic Pagé se sont joints pour partager uniquement des dépenses, incluant notamment les frais du téléphone sans fil du requérant Julien Grégoire facturés par l'intimée Bell Mobilité, tel qu'il appert de l'état des informations sur une société communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-5.1**;
- 2.17.3 Dans cette société nominale, chaque associé assume personnellement le tiers (1/3) des frais et dépenses du bureau, lesquels sont payés par des chèques tirés d'une marge de crédit conjointe;
- 2.17.4 En conséquence, le requérant Julien Grégoire assume sa part de 33,33 % de tous les frais facturés par l'intimée Bell Mobilité, incluant les frais de retard;
- 2.17.5 Le requérant Julien Grégoire a donc subi un dommage et il peut se voir attribuer le statut de représentant puisque le supplément de retard en question a été payé ;
- 2.17.6 Par ailleurs, pour son autre compte de téléphone cellulaire, le requérant Julien Grégoire s'est également vu imposer un supplément de retard de 1,60 \$ après avoir acquitté sa facture du 28 février 2007 à l'intérieur du délai de paiement octroyé par l'intimée Bell Mobilité, et ce, par l'entremise de l'institution financière Desjardins au moyen du système Solutions en ligne - AccèsD, le tout tel qu'il appert des factures du 28 février et 28 mars 2007 et du relevé des opérations Desjardins Solutions en ligne dénoncés en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-5.2** ;
- 2.17.7 Le requérant Julien Grégoire a payé ce supplément de retard de 1,60 \$ en acquittant sa facture suivante ;

LES FAITS GÉNÉRAUX

- 2.18 Il appert que les modes de paiement par internet, électroniques, téléphoniques, par chèque, au guichet automatique d'une institution financière et au comptoir d'un établissement financier sont utilisés par plusieurs milliers de clients des intimées;
- 2.18.1 De plus, les informations concernant le paiement sont identiques pour chacun des services facturés par l'intimée Bell Canada (téléphonie, internet et télévision), qu'ils soient sous forme de facturation unique ou individuelle ;

2.18.2 À titre illustratif, les mêmes mentions de paiement apparaissent sur les factures du service de téléphonie et d'internet Sympatico de l'intimée Bell Canada, le tout tel qu'il appert de factures dénoncées en liasse au soutien des présentes sous la cote R-5.3 ;

2.19 La relation contractuelle entre les membres du Groupe en est une d'adhésion puisque les stipulations essentielles ne pouvaient être librement discutées et négociées;

NON RESPECT DE LA LOI ET DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

2.20 Depuis une période indéterminée, les intimées imposent aux requérants et aux membres du Groupe un délai de paiement inférieur au délai stipulé sur les factures et relevés mensuels;

2.21 Une telle pratique des intimées contrevient à leurs obligations envers les membres du Groupe puisqu'elle impose illégalement un paiement avant l'échéance prévue sur les relevés mensuels, en plus des suppléments de retard sur des montants acquittés à l'intérieur du délai de paiement;

2.22 D'ailleurs, en acceptant les modes de paiement par Internet, par téléphone, électroniques, au guichet automatique d'une institution financière et au comptoir d'un établissement financier, les intimées font de ces intermédiaires des mandataires autorisés à recevoir un paiement qui se veut libératoire;

2.23 Lorsque ces modes de paiement sont utilisés par les membres du Groupe, ceux-ci sont donc en droit de s'attendre à ce que leur obligation soit remplie et cristallisée à la date où le montant est effectivement prélevé dans leur compte bancaire par l'un des mandataires des intimées;

2.24 En conséquence, dès lors que le paiement est effectué par l'entremise d'un mandataire avant ou à la date d'échéance, tout supplément ou frais de retard facturé par les intimées sur de tels paiements est illégal et doit être restitué aux membres du Groupe;

2.25 Par ailleurs, les membres du Groupe qui acquittent les factures des intimées [...] dans les jours [...] précédant la date d'échéance se voient ainsi déposséder sans droit pour une certaine période d'une somme d'argent équivalent au paiement effectué ;

2.26 Les membres du Groupe qui acquittent ainsi leur obligation cinq (5) à sept (7) avant l'échéance en raison du délai de traitement imposé par les intimées doivent être compensés pour la perte subie;

- 2.27 Au surplus, les intimées ont imposé et imposent toujours aux requérants et aux membres du Groupe résidents du Québec des frais de retard à un taux supérieur au taux légal;
- 2.28 Les intimées contreviennent donc [...] aux dispositions suivantes du *Code civil du Québec* [...] :

« Art. 1617. Les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux convenu ou, à défaut de toute convention, au taux légal.

Le créancier y a droit à compter de la demeure sans être tenu de prouver qu'il a subi un préjudice.

Le créancier peut, cependant, stipuler qu'il aura droit à des dommages-intérêts additionnels, à condition de les justifier.

Art. 1565. *Les intérêts se paient au taux convenu ou, à défaut, au taux légal. »*

- 2.28.1 Les dispositions suivantes du Code civil du Québec et de la Loi sur la protection du consommateur s'appliquent également au recours collectif envisagé :

Code civil du Québec :

« Art. 1432. Dans le doute, le contrat s'interprète en faveur de celui qui a contracté l'obligation et contre celui qui l'a stipulée. Dans tous les cas, il s'interprète en faveur de l'adhérent ou du consommateur.

Loi sur la protection du consommateur :

Art. 12. *Aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant. »*

LES DOMMAGES

- 2.29 Les contraventions et fautes commises par les intimées Bell Canada et Bell Mobilité inc. ont causé et causent toujours des dommages aux requérants, lesquels se détaillent comme suit :

- a) Le fait par les intimées Bell Canada et Bell Mobilité inc. de porter illégalement et sans droit des suppléments de retard au compte des requérants lorsque ces derniers acquittent [...] leur solde au comptoir d'un établissement financier, au guichet automatique d'une institution financière, par internet, par chèque et/ou par téléphone à l'intérieur du délai de paiement imposé et octroyé par les intimées Bell Canada et Bell Mobilité inc., entraîne des dommages monétaires que les requérants sont justifiés de réclamer;
- b) Le fait par les requérants d'acquitter leur solde mensuel en entier au comptoir d'un établissement financier, au guichet automatique d'une institution financière, par internet, par chèque et/ou par téléphone avant l'échéance de paiement [...] en raison du délai de traitement imposé par les intimées Bell Canada et Bell Mobilité inc. et/ou en raison des informations de paiement ambiguës apparaissant sur les factures des intimées, entraîne des dommages monétaires aux requérants puisqu'ils se voient illégalement dépossédés du montant versé pour une période équivalent au délai de traitement précité;
- c) Le fait par les intimées Bell Canada et Bell Mobilité inc. d'imposer des suppléments de retard à un taux supérieur au taux légal entraîne des dommages monétaires que les requérants sont justifiés de réclamer;

2.30 Le montant des dommages décrits aux paragraphes 2.29 a), b) et c) fera l'objet d'une preuve et d'une évaluation ultérieure;

2.31 Outre les bases de réclamation ci-haut exposées, les requérants sont en droit de réclamer des dommages punitifs et exemplaires en raison du manquement des intimées Bell Canada et Bell Mobilité inc. à une obligation contractuelle et pour le caractère délibéré et intentionnel de cette violation. Cette réclamation est également justifiée par les articles 6 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, puisque les intimées Bell Canada et Bell Mobilité inc. ont intentionnellement et systématiquement violé le droit des requérants à la libre jouissance de leurs biens;

2.32 Les requérants réclament donc aux intimées Bell Canada et Bell Mobilité inc. la somme de **100,00 \$** à titre de dommages punitifs et exemplaires;

3. Les faits donnant ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du Groupe contre les intimées sont les suivants :

3.1 L'infraction et/ou la faute commise par les intimées est la même à l'égard de chacun des membres du Groupe, sous réserve de l'infraction et des dommages spécifiques aux membres du Groupe résidents du Québec, à savoir :

- a) Le fait par les intimées de porter illégalement et sans droit des suppléments de retard au compte des membres du Groupe lorsque ces derniers acquittent [...] leur solde au comptoir d'un établissement financier, au guichet automatique d'une institution financière, par Internet, par chèque et/ou par téléphone à l'intérieur du délai de paiement imposé et octroyé par les intimées, entraîne des dommages monétaires que les membres du Groupe sont justifiés de réclamer;
- b) Le fait par les membres du Groupe d'acquitter leur solde mensuel en entier au comptoir d'un établissement financier, au guichet automatique d'une institution financière, par Internet, par chèque et/ou par téléphone avant l'échéance de paiement [...] en raison du délai de traitement imposé par les intimées et/ou en raison des informations de paiement ambiguës apparaissant sur les factures des intimées, entraîne des dommages monétaires aux membres du Groupe puisqu'ils se voient illégalement dépossédés du montant versé pour une période équivalent au délai de traitement précité;
- c) Le fait par les intimées d'imposer des suppléments de retard à un taux supérieur au taux légal entraîne des dommages monétaires que les membres du Groupe résidents du Québec sont justifiés de réclamer;

3.2 Outre les bases de réclamation ci-haut exposées, les membres du Groupe sont en droit de réclamer des dommages punitifs et exemplaires en raison du manquement des intimées à une obligation contractuelle et pour le caractère délibéré et intentionnel de cette violation. Cette réclamation est également justifiée par les articles 6 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, puisque les intimées ont intentionnellement et systématiquement violé le droit des membres du Groupe à la libre jouissance de leurs biens;

3.3 Chacun des membres du Groupe réclame donc aux intimées la somme de **100,00 \$** à titre de dommages punitifs et exemplaires;

4. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 en ce que :

4.1 Il est estimé que plusieurs milliers de personnes physiques et morales [...] au Québec sont ou ont été clients des intimées et sont membres du Groupe pour avoir subi les dommages détaillés dans la présente requête;

4.2 Il serait impossible et impraticable pour les requérants de retracer et de contacter tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice et tout aussi impossible et impraticable pour les requérants d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;

4.3 Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres du Groupe intente une action individuelle contre les intimées;

5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux intimées, que les requérants entendent faire trancher par le recours collectif, sont :

5.1 Les paiements effectués par les requérants et les membres du Groupe par l'entremise d'une institution financière et par chèque sont-ils libératoires ?

5.2 Dans l'affirmative, à compter de quel moment les paiements effectués au moyen des modes ci-haut énumérés sont-ils libératoires ?

5.3 Les intimées ont-elles imposé des frais et/ou suppléments de retard aux requérants et aux membres du Groupe sur des paiements effectués à l'intérieur du délai octroyé dans les relevés de compte ?

5.4 Dans l'affirmative, ces frais et/ou suppléments de retard ont-ils été illégalement facturés et doivent-ils être restitués aux requérants et aux membres du Groupe ?

5.5 Les requérants et les membres du Groupe ont-ils été illégalement dépossédés d'une somme d'argent en acquittant les factures des intimées avant la date d'échéance ?

5.6 Dans l'affirmative, les requérants et les membres du Groupe ont-ils été privés de revenus générés sur les sommes payées avant échéance et sont-ils en droit de réclamer des dommages à cet égard ?

5.7 Les intimées ont-elles illégalement imposé aux requérants et aux membres du Groupe résidents du Québec des frais et/ou suppléments de retard à un taux plus élevé que le taux légal ?

5.8 Dans l'affirmative, la portion des frais et/ou suppléments de retard excédant le taux légal doit-elle être restituée aux requérants et aux membres du Groupe résidents du Québec ?

5.9 Des dommages punitifs et exemplaires peuvent-ils être octroyés aux requérants et aux membres du Groupe ?

6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :

6.1 Quel est le mode de paiement utilisé par chacun des membres du Groupe ?

6.2 Quel est le montant des dommages pour chacun des membres du Groupe ?

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du Groupe.

7.1 Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres du Groupe puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;

7.2 Bien que le montant des dommages subis différera pour chaque membre du Groupe, la ou les fautes commises par les intimées et la responsabilité en résultant sont identiques pour chacun des membres du Groupe;

7.3 Considérant le montant minime de la réclamation personnelle de chacun des membres du Groupe, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural qu'est le recours collectif en raison de la disproportion des coûts impliqués pour que chaque membre du Groupe puisse faire valoir ses droits individuellement comparativement au montant des dommages effectivement subis;

7.4 Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres du Groupe pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

8. La nature du recours que les requérants entendent exercer pour le compte des membres du groupe est :

8.1 Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs contre les intimées afin de sanctionner leur manquement à une obligation contractuelle et légale, soit le fait de facturer des frais et/ou suppléments de retard sur des paiements effectués à l'intérieur du délai octroyé dans les relevés de compte, d'imposer un délai de paiement plus court que ce qui est prévu et d'exiger des frais et/ou suppléments de retard à un taux plus élevé que le taux légal aux membres du Groupe résidents du Québec;

9. Les conclusions que les requérants recherchent sont :

- 9.1 **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance des requérants;
- 9.2 **CONDAMNER** les intimées à verser aux requérants la somme équivalent aux frais et/ou suppléments de retard facturés pour des paiements effectués à l'intérieur du délai octroyé, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- 9.3 **CONDAMNER** les intimées à verser aux requérants l'équivalent des dommages subis en raison de paiements effectués avant échéance, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- 9.4 **CONDAMNER** les intimées à verser aux requérants l'équivalent de la portion des frais et/ou suppléments de retard excédant le taux légal, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- 9.5 **CONDAMNER** les intimées à verser aux requérants la somme de **100,00 \$** à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête ;
- 9.6 **CONDAMNER** les intimées à verser à chacun des membres du Groupe la somme équivalent aux frais et/ou suppléments de retard facturés pour des paiements effectués à l'intérieur du délai octroyé, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- 9.7 **CONDAMNER** les intimées à verser à chacun des membres du Groupe l'équivalent des dommages subis en raison de paiements effectués avant échéance, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- 9.8 **CONDAMNER** les intimées à verser à chacun des membres du Groupe résidents du Québec l'équivalent de la portion des frais et/ou suppléments de retard excédant le taux légal, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

- 9.9 **CONDAMNER** les intimées à verser à chacun des membres du Groupe la somme de **100,00 \$** à titre de dommages punitifs et exemplaires avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- 9.10 **ORDONNER** le recouvrement collectif du montant total des réclamations précitées ;
- 9.11 **ORDONNER** que les réclamations des membres du Groupe soient l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des Articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- 9.12 **CONDAMNER** les intimées à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

10. Les requérants demandent que le statut de représentants leur soit attribué.

- 10.1 Les requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les raisons ci-après exposées ;
- 10.2 Ils sont en mesure d'entrer en contact avec certains membres du Groupe et d'assurer la représentation de tous les membres du Groupe;
- 10.3 Ils sont des clients des intimées Bell Canada et Bell Mobilité inc et ils ont subi les dommages détaillés dans la présente requête ;
- 10.4 Ils ont une connaissance personnelle et comprennent bien les faits donnant ouverture à leur réclamation ainsi qu'à celle des membres du Groupe;
- 10.5 Ils sont prêts à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre du présent recours collectif, autant au stade de l'autorisation qu'au stade de la requête introductive d'instance;
- 10.6 Ils entendent représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
- 10.7 Ils se déclarent prêts à faire tout en leur possible pour identifier les membres du Groupe et l'ensemble des faits donnant ouverture au présent recours collectif;

10.7.1 Ils ont notamment consulté des sites de forums de discussions et de plaintes de consommateurs concernant les suppléments de retard et autres frais similaires imposés par les intimées, ils ont contacté des organismes de consommation à ce sujet et ils ont identifié plusieurs membres du Groupe ;

10.8 Ils ont clairement démontré leur lien de droit et l'intérêt requis contre les intimées;

10.9 Ils sont donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre du présent recours collectif;

11. Les requérants proposent que le recours collectif soit exercé devant la Cour Supérieure du district de Québec, pour les motifs ci-après exposés :

11.1 Au meilleur de la connaissance des requérants, des milliers de membres du Groupe sont domiciliés dans le district de Québec et ses environs;

11.2 Les requérants sont domiciliés dans la ville de Québec;

11.3 Les procureurs soussignés, dont les services ont été retenus par les requérants, pratiquent et ont leur principale place d'affaires dans le district de Québec;

11.4 Les intimées possèdent des biens et des places d'affaires dans le district judiciaire de Québec;

12. Une copie de la liste des noms des membres connus du Groupe est dénoncée au soutien des présentes sous la cote R-6;

13. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI des *Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, est dénoncé au soutien des présentes sous la cote R-7;

14. Un projet d'avis aux membres simplifié est dénoncé au soutien des présentes sous la cote R-8;

15. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII des *Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, est dénoncé au soutien des présentes sous la cote R-9;

16. Une copie des *Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, est dénoncée au soutien des présentes sous la cote R-10;
17. Une copie du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, est dénoncée au soutien des présentes sous la cote R-11;
18. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs contre les intimées afin de sanctionner leur manquement à une obligation contractuelle et légale, soit le fait de facturer des frais et/ou suppléments de retard sur des paiements effectués à l'intérieur du délai octroyé dans les relevés de compte, d'imposer un délai de paiement plus court que ce qui est prévu et d'exiger des frais et/ou suppléments de retard à un taux plus élevé que le taux légal aux membres du Groupe résidents du Québec;

ATTRIBUER à ANNIE BOULERICE et à JULIEN GRÉGOIRE le statut de représentants aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte du Groupe de personnes physiques ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques et morales au Québec s'étant vues imposer par les intimées des frais et/ou suppléments de retard à un taux supérieur au taux légal et/ou après avoir effectué un paiement par chèque ou [...] par l'entremise d'une institution financière [...] à l'intérieur du délai de paiement prévu dans les factures des intimées, ou ayant subi un dommage découlant d'un paiement avant échéance. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- (1) Les paiements effectués par les requérants et les membres du Groupe par l'entremise d'une institution financière et par chèque sont-ils libératoires ?
- (2) Dans l'affirmative, à compter de quel moment les paiements effectués au moyen des modes ci-haut énumérés sont-ils libératoires ?
- (3) Les intimées ont-elles imposé des frais et/ou suppléments de retard aux requérants et aux membres du Groupe sur des paiements effectués à l'intérieur du délai octroyé dans les relevés de compte ?
- (4) Dans l'affirmative, ces frais et/ou suppléments de retard ont-ils été illégalement facturés et doivent-ils être restitués aux requérants et aux membres du Groupe ?
- (5) Les requérants et les membres du Groupe ont-ils été illégalement dépossédés d'une somme d'argent en acquittant les factures des intimées avant la date d'échéance ?
- (6) Dans l'affirmative, les requérants et les membres du Groupe ont-ils été privés de revenus générés sur les sommes payées avant échéance et sont-ils en droit de réclamer des dommages à cet égard ?
- (7) Les intimées ont-elles illégalement imposé aux requérants et aux membres du Groupe résidents du Québec des frais et/ou suppléments de retard à un taux plus élevé que le taux légal ?
- (8) Dans l'affirmative, la portion des frais et/ou suppléments de retard excédant le taux légal doit-elle être restituée aux requérants et aux membres du Groupe résidents du Québec ?
- (9) Des dommages punitifs et exemplaires peuvent-ils être octroyés aux requérants et aux membres du Groupe ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- (1) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance des requérants;
- (2) **CONDAMNER** les intimées à verser aux requérants la somme équivalente aux frais et/ou suppléments de retard facturés pour des paiements effectués à l'intérieur du délai octroyé, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

- (3) **CONDAMNER** les intimées à verser aux requérants l'équivalent des dommages subis en raison de paiements effectués avant échéance, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête ;
- (4) **CONDAMNER** les intimées à verser aux requérants l'équivalent de la portion des frais et/ou suppléments de retard excédant le taux légal, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (5) **CONDAMNER** les intimées à verser aux requérants la somme de **100,00 \$** à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (6) **CONDAMNER** les intimées à verser à chacun des membres du Groupe la somme équivalent aux frais et/ou suppléments de retard facturés pour des paiements effectués à l'intérieur du délai octroyé, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (7) **CONDAMNER** les intimées à verser à chacun des membres du Groupe l'équivalent des dommages subis en raison de paiements effectués avant échéance, avec intérêts au taux légal majorés et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (8) **CONDAMNER** les intimées à verser à chacun des membres du Groupe résidents du Québec l'équivalent de la portion des frais et/ou suppléments de retard excédant le taux légal, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (9) **CONDAMNER** les intimées à verser à chacun des membres du Groupe la somme de **100,00 \$** à titre de dommages punitifs et exemplaires avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (10) **ORDONNER** le recouvrement collectif du montant total des réclamations précitées;
- (11) **ORDONNER** que les réclamations des membres du Groupe soient l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des Articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;

(12) CONDAMNER les intimées à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes ci-après annexés et par le moyen indiqué ci-dessous et ce, à une date que cette Honorable Cour verra à déterminer;

- Une (1) publication dans le Journal de Montréal, le Journal de Québec et le Globe & Mail;
- La création d'une page web reproduisant l'avis aux membres simplifié, le tout, pour la durée complète des procédures;
- Faire inscrire à même les factures mensuelles des intimées une mention informant [...] les membres du Groupe de l'adresse de l'hyperlien menant à la page web reproduisant l'avis aux membres simplifié;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du Juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT frais à suivre.

Québec, le 28 septembre 2007

BGA, s.e.n.c.r.l.

Procureurs des requérants